



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de parc éolien  
de la société « SAS FERME ÉOLIENNE DE GRATTEPANCHE »  
sur la commune de Grattepanche (80)**

n°MRAe 2020-4991

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 19 janvier 2021 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc éolien de la société « SAS FERME ÉOLIENNE DE GRATTEPANCHE » à Grattepanche dans le département de la Somme.*

*Étaient présents et ont délibéré Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher et Philippe Gratadour.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 23 novembre 2020, pour avis, à la MRAe.*

*En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés, par courriels du 10 décembre 2020 :*

- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*
- le préfet du département de la Somme.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

## Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société « SAS FERME ÉOLIENNE DE GRATTEPANCHE » concerne l'installation de quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 4,5 MW pour une hauteur de 179,9 mètres en bout de pale et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Grattepanche située dans le département de la Somme.

Le projet s'implante dans l'unité paysagère « Vallée de la Noye ». Il s'agit d'une vallée riche d'un patrimoine historique, architecturale et paysager remarquable et de sites de randonnée privilégiés.

L'autorité environnementale recommande de renforcer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur le grand paysage et le cadre de vie autour de Grattepanche, Sains-en-Amiénois et Oresmaux.

Le projet s'implante dans un secteur présentant une biodiversité intéressante sur lequel ont été observées des chauves-souris dont plusieurs très sensibles à l'éolien et notamment la Noctule commune, dont les populations sont en forte régression. Ont également été recensées des espèces d'oiseaux sensibles et patrimoniales, comme la Cigogne noire et le Busard des roseaux.

Compte tenu des impacts sur les chauves-souris, le bridage prévu sur trois éoliennes doit être étendu aux quatre éoliennes, l'autorité environnementale recommandant d'éviter en priorité l'implantation d'éoliennes à moins de 200 mètres des boisements et haies. Par ailleurs, les impacts potentiels de la phase chantier sur l'avifaune nicheuse devront être prioritairement évités, sur une période suffisante.

Les impacts sur la faune volante risquent d'être forts sans que l'évitement n'ait été recherché. La démarche d'évaluation environnementale pourrait être approfondie pour permettre de définir un projet moins impactant, y compris en recherchant un autre site de projet.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

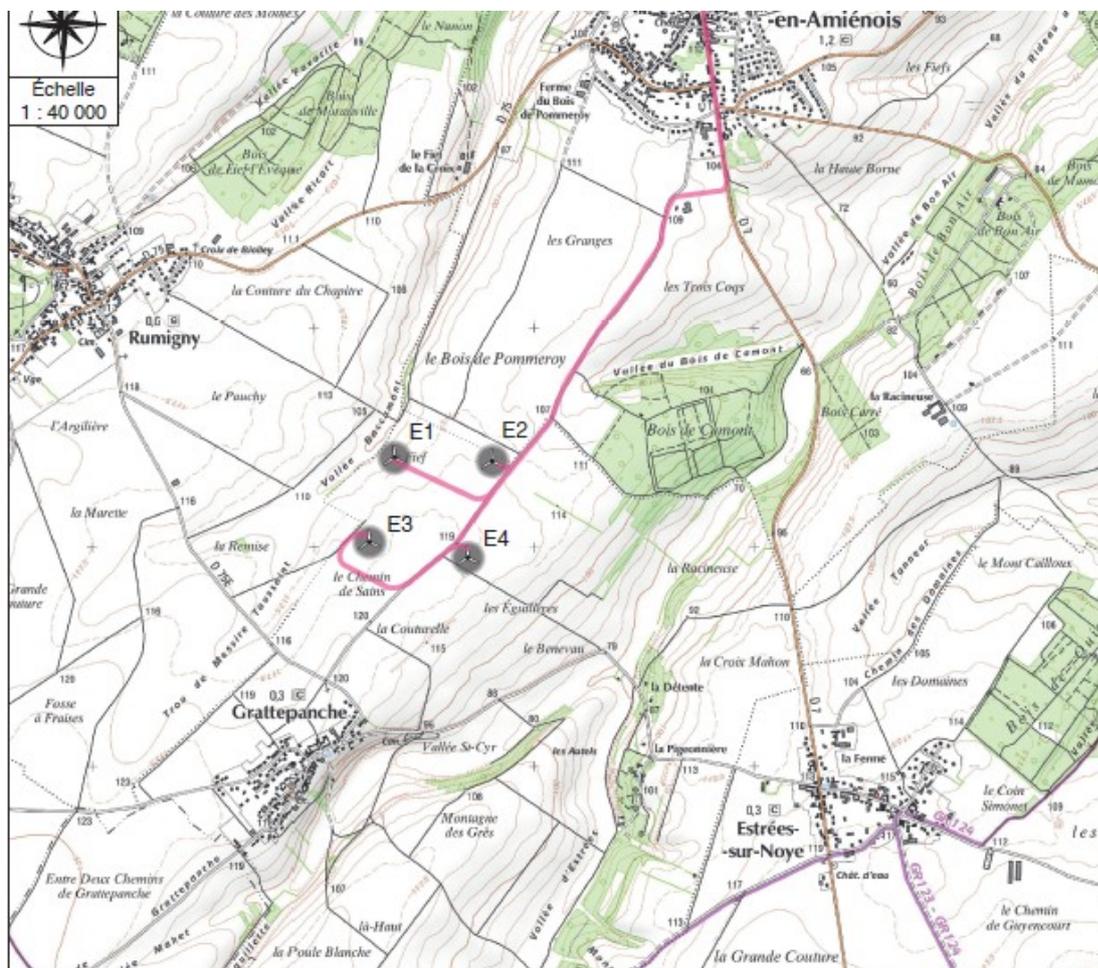
## Avis détaillé

### I. Le projet de parc éolien de Grattepanche

Le projet, présenté par « SAS FERME ÉOLIENNE DE GRATTEPANCHE », porte sur la création d'un parc de quatre éoliennes sur le territoire de la commune de Grattepanche.

Le modèle de machine retenu est celui du constructeur Nordex : N 149. Les éoliennes, d'une puissance unitaire de 4,5 MW, seront constituées d'un mât d'une hauteur au moyeu de 105 mètres, d'un rotor de 149,1 mètres de diamètre. Elles auront une hauteur totale en bout de pale de 179,9 mètres.

L'avis est rendu sur un projet de quatre éoliennes d'une hauteur maximale de 179,9 m et de garde au sol d'au moins 30,45 m, localisées comme indiqué ci-dessous.



Carte de présentation du projet (source : étude d'impact, volume 5-1 page 31)

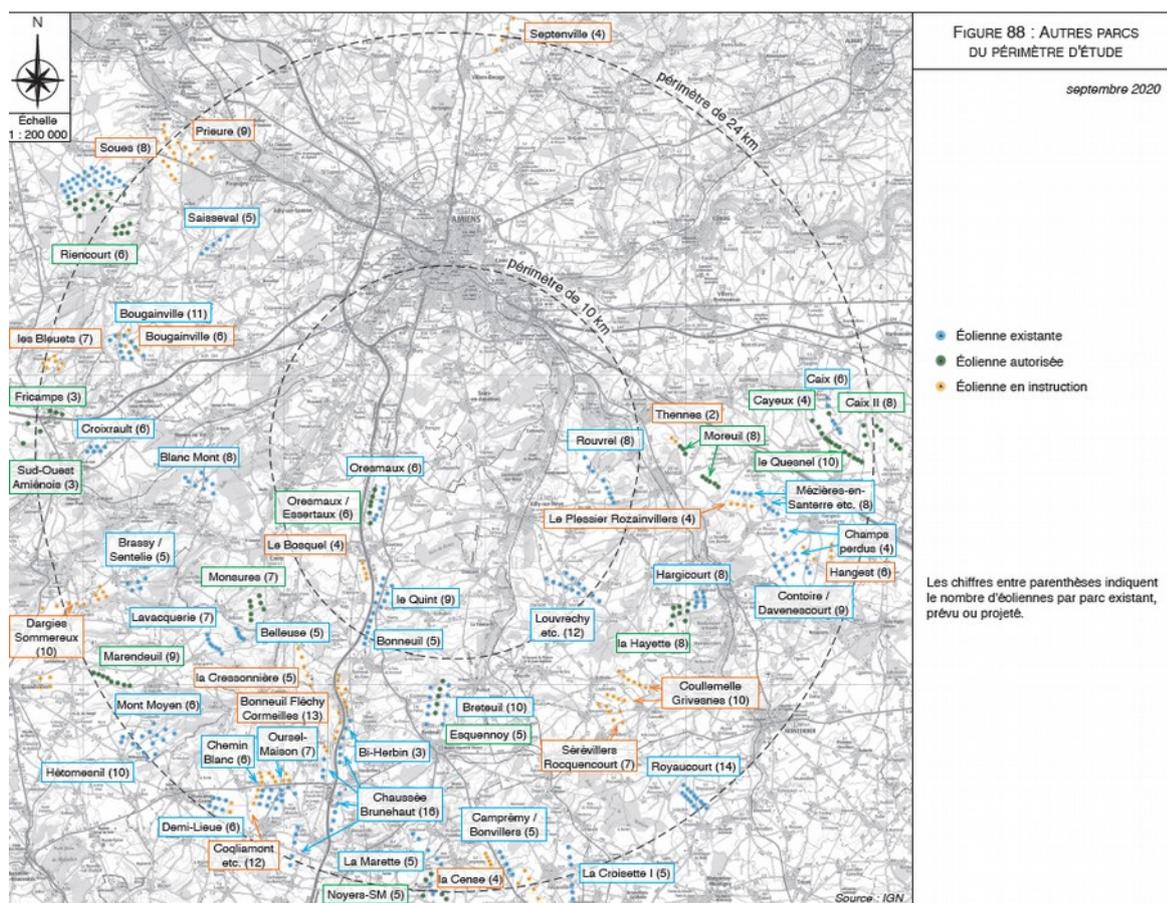
La production sera de l'ordre de 52 700 GWh/an pour une puissance installée de 18 MW (note non technique page 11).

Le parc éolien comprend également un poste de livraison d'une emprise au sol totale de 30 m<sup>2</sup> au pied de l'éolienne E 4. Il est également prévu des plateformes de montage et la réalisation et le renforcement de pistes d'accès. L'emprise du projet sera d'au moins 0,7 hectare (surfaces des plateformes, pistes créées et postes de livraison).

Le parc s'implantera sur des terres agricoles entourés de boisements, entre les vallées de la Selle et de la Noye, à une dizaine de km au sud de la ville d'Amiens.

Le projet est localisé dans un contexte éolien très marqué et la carte ci-dessous fait apparaître dans un rayon de 24 Km autour du projet :

- 26 parcs pour un total de 207 éoliennes en fonctionnement ;
- 12 parcs pour un total de 84 éoliennes autorisées ;
- 15 parcs pour un total de 106 éoliennes en cours d'instruction.



Carte d'implantation des parcs éoliens autour du projet (source : étude d'impact, volume 5-5 page 197)

Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier comprend une étude de dangers.

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité, et aux nuisances liées au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Le même principe a été appliqué pour l'étude de dangers à travers un résumé non technique. Leur lecture ne pose pas de difficultés. Il est cependant à reprendre après apports des compléments de l'étude d'impact demandés.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique après avoir complété l'étude d'impact selon les recommandations faites.*

### **II.2 Scénarios et justification des choix retenus**

Deux scénarios ont été étudiés (avec ou sans le projet). À partir d'une analyse multi-critères (énergétique, paysage, écologie, acoustique), l'exploitant a étudié trois variantes d'implantation sur le même site :

- variante 1 : 5 éoliennes éloignées de plus de 10 km de la cathédrale d'Amiens, dont deux éoliennes en limite de 500 mètres des habitations et deux de part et d'autre du vallon de Grattepanche ;
- variante 2 : 5 éoliennes éloignées de plus de 10 km de la cathédrale d'Amiens et réduction de l'étalement avec une seule éolienne sur le coté ouest du Vallon de Grattepanche ;
- variante 3 : 4 éoliennes éloignées de plus de 10 km de la cathédrale d'Amiens, formant un losange compact avec un recul supplémentaire par rapport aux 500 mètres réglementaires pour les habitations.

La variante 3 a été retenue, elle reste néanmoins impactante sur le cadre de vie, ainsi que la biodiversité.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de variantes par la recherche de scénarios alternatifs éventuellement sur des sites plus propices au regard des enjeux environnementaux.*

## II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

### II.3.1 Paysage et patrimoine

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante dans l'unité paysagère « Vallée de la Noye ». C'est une vallée riche d'un patrimoine historique, architectural et paysager remarquable, et de sites de randonnée privilégiés (GR 123 et GR 124). Elle comprend de nombreux vestiges de substruction<sup>1</sup> antiques (à Boves, Fouencamps, Breteuil et Verdeuil), des ruines de forteresses médiévales (à Folleville, Faloise, Boves), plusieurs églises remarquables (à Folleville, Chaussoy-Epagny, Cottenchy), des vestiges de l'abbaye cistercienne du Paraclet, des châteaux du XVIII<sup>e</sup> (à Chaussoy, Esserteaux, Guyencourt, Remiencourt). Les structures paysagères majeures sont : le site de confluence de la Noye et de l'Ave (à Boves, Guyencourt, Haille), le paysage de la vallée de la Noye-amont, les sites de Folleville, de la Faloise et de Chaussoy-Epagny, le village Le Bosquet.

On recense dans un rayon de 15 kilomètres autour de la zone d'implantation potentielle :

- 110 monuments protégés dont quatre sont situés à moins de cinq kilomètres, dont deux fenêtres d'un ancien manoir à Rumigny (1,4 km), le château et la ferme de Guyencourt-sur-Noye (3,5 km), l'abbaye de Saint-Fuscien (3,8 km) et le château de Boufflers (4,4 km) ;
- cinq sites protégés dont les sites inscrits « Quartier Saint-Leu, étang Saint-Pierre, Hortillonnages » et « Boulevard intérieur promenade de la Hotoie » situés à Amiens (9,4 km) ;
- des sites patrimoniaux remarquables à Conty (9,3 km) ;
- cinq monuments de mémoire : deux cimetières militaires à Longueau et Amiens (8,5 km), trois biens classés au patrimoine mondial de l'UNESCO (la cathédrale d'Amiens à 10,2 km, le beffroi d'Amiens à 10,1 km, l'église « Saint-Jacques le majeur et Saint-Jean-Baptiste » de Folleville à 11 km).

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

La description et la caractérisation des unités paysagères et du patrimoine sont complètes, elles s'appuient sur les atlas des paysages de la Somme. Un recensement bibliographique a été effectué, y compris sur le patrimoine remarquable non protégé tels que les monuments et les sépultures militaires. Concernant ce patrimoine non protégé, l'inventaire n'a pris en compte qu'un périmètre de deux kilomètres autour du projet (page 176 de l'étude d'impact volume 5-4), et devra être élargi à un rayon de dix kilomètres autour du projet, étant donné la visibilité des éoliennes à cette distance.

<sup>1</sup> En [architecture](#), une **substruction** consiste en un ensemble de fondations, ou de toute autre structure initiale, dont le but est de surélever l'étage le plus bas ou la base d'une construction, au-dessus du niveau naturel du sol.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts sur le patrimoine non protégé dans un rayon de dix kilomètres autour du projet.*

Hormis pour le patrimoine non protégé, les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux ont bien été identifiés dans l'état initial.

L'étude paysagère a été complétée par des cartographies, des photomontages présentant des vues initiale et optimisée panoramiques, une vue simulée panoramique ainsi qu'une vue simulée optimisée qui permettent d'apprécier de façon satisfaisante l'impact du projet au regard des différents monuments et mémoriaux précités. Les vues panoramiques initiales et simulées sont cependant d'une hauteur trop petite pour assurer une bonne lisibilité des photomontages.

Il est souhaitable que les photomontages soient réalisés à feuilles tombées pour mieux visualiser l'impact du projet.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'augmenter la hauteur des vues panoramiques initiales et simulées afin d'améliorer la visibilité des photomontages ;*
- *et de présenter des photomontages à feuilles tombées.*

Une étude de saturation paysagère est présentée aux pages 425 (volume 5-13 de l'étude d'impact) et 446 (volume 5-14 de l'étude d'impact). Les analyses concluent à une saturation visuelle plutôt faible. Toutefois, on peut noter que, depuis Oresmaux, l'indice de densité d'éoliennes<sup>2</sup>, de 0,27 entre 0 et 10 km et de 0,51 entre 0 et 10 km est bien supérieur à 0,1 et que l'espace de respiration<sup>3</sup> est inférieur à 120° de 0 à 10 km (voir tableau page 428 et 449), ce qui conduit à une saturation visuelle théorique d'après la méthode retenue pour l'étude et détaillée page 425. La caractérisation de la saturation visuelle doit être ainsi améliorée par photomontage à 360 ° pour le village d'Oresmaux.

*L'autorité environnementale recommande de produire des photomontages à 360° pour améliorer la caractérisation du degré d'encerclement du village d'Oresmaux.*

Le dossier ne présente pas une synthèse générale des impacts sur le paysage et le patrimoine mais plusieurs synthèses (page 420 pour les impacts sur le grand paysage, les sites et monuments, page 422 sur le cumul éolien, page 129 pour l'encerclement et les postes de livraison). Un tableau de synthèse de l'ensemble des impacts est à produire pour une meilleure lecture de l'ensemble des impacts du projet de parc éolien.

*L'autorité environnementale recommande de présenter une synthèse générale de l'ensemble des impacts du projet sur le patrimoine, le paysage et le cadre de vie.*

Les éoliennes sont bien visibles dans le paysage du vallon de Grattepanche (photomontages n° 13, 17, 20 et 21 pages 302, 310, 316, 318, du volume 5-8 de l'étude d'impact).

<sup>2</sup> l'étude indique que la densité d'éoliennes sur les horizons occupés, se calcule en nombre d'éoliennes par degré d'angle d'horizon (maximum préconisé : 0,10)

<sup>3</sup> l'espace libre de respiration est le plus grand angle continu sans éolienne (minimum préconisé dans l'étude 60°, 180° préférable)

La silhouette des villages est impactée notamment à Grattepanche, Oresmaux et Sains-en-Amiénois. Concernant Grattepanche, sur les photomontages n° 23 et n° 24 (page 322 du volume 5-9 de l'étude d'impact) les quatre éoliennes viennent se superposer à l'arrière de la « silhouette-bosquet » du village de Grattepanche, donnant une impression de verticalité dans ce paysage caractérisé par son horizontalité. De même pour les villages de Sains-en-Amiénois (photomontage n° 8 et n° 53 page 292 et 382 des volumes 5-8 et 5-11) et Oresmaux (photomontage n° 22 page 321 du volume 5-9), les éoliennes dépassent largement les habitations.

Concernant les effets cumulés, le projet tend à augmenter le mitage du paysage. Sur le photomontage n° 36 (page 349 du volume 5-10), la vue panoramique simulée montre que le projet occupe la partie centrale du panorama entre des parcs éoliens déjà construits, renforçant l'occupation de l'horizon par les éoliennes. L'impact est cependant qualifié de négligeable au lieu de faible à modéré.

*L'autorité environnementale recommande de rehausser à faible à modéré le niveau d'impact sur le grand paysage, les villages de Grattepanche, Sains-en-Amiénois et Oresmaux.*

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

Aucune mesure d'envergure n'a été proposée par le pétitionnaire pour éviter, réduire ou compenser les impacts non négligeables. Seules les mesures d'insertion paysagère du poste de livraison et d'enfouissement des lignes électriques ont été réalisés (page 480 du volume 5-15).

Compte tenu des impacts sur le paysage du vallon de Grattepanche (photomontages n° 13, 17, 20 et 21 page 302, 310, 316, 318, du volume 5-8 de l'étude d'impact) et des effets cumulés dans le paysage (photomontage n° 37 page 351 du volume 5-10) et le cadre de vie à Grattepanche (photomontage n° 23 et n° 24 page 322 du volume 5-9 de l'étude d'impact), Sains-en-Amiénois (photomontage n° 8 et n° 53 page 292 et 382 des volumes 5-8 et 5-11) et Oresmaux (photomontages n° 22 page 321 du volume 5-9) ces mesures pourraient être renforcées.

*L'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire propose des mesures renforcées d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts sur le paysage et le cadre de vie autour de Grattepanche, Sains-en-Amiénois et Oresmaux.*

### **II.3.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivants :

- six sites Natura 2000 dont le plus proche la zone de protection spéciale n° FR 2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » est situé à 6,2 km ;
- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dont la plus proche, n° 220013449 de type 1 « Larris de la Montagne des Grès et cavité souterraine à Grattepanche » est située en limite extérieure du projet.

On recense au total la présence de 21 ZNIEFF (19de type I et 2 de type II) dans un rayon de dix kilomètres autour du projet.

Plusieurs haies et boisements sont situés autour du site d'implantation potentielle.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Pour évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé :

- une étude bibliographique des espèces faunistiques et floristiques, comprenant notamment des données de l'association Picardie Nature et des ex-schémas régionaux de cohérence écologique et climat air énergie de l'ex-région Picardie ;
- des inventaires pour l'avifaune (six sorties entre 2016 et 2017, puis 16 sorties en 2019 et 2020 couvrant un cycle biologique complet) et les chauves-souris (12 sorties entre 2016 et 2018, puis 14 sorties entre 2019 et 2020, dont des écoutes sur un mat de mesures en altitude, couvrant un cycle biologique complet).

Concernant les inventaires des chauves-souris, le tableau présenté à la page 89 du volume 5-2 de l'étude d'impact manque de précisions. Les conditions d'inventaire ne sont pas indiquées comme l'absence de précipitations, de brume ou de brouillard, les phases de lune, les horaires, et les dates de recherche de gîtes de mise bas et de site d'accouplements.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le tableau présenté à la page 89 du volume 5-2 de l'étude d'impact avec les conditions d'inventaires (absence de précipitations, de brume ou de brouillard, hors phase de lune, les horaires, et les dates de recherche de gîtes de mise bas et des sites d'accouplements).*

Le projet prévoit la suppression de 99 mètres linéaires de haies et la taille de 76 mètres linéaires (page 222 volume 5-6). Les services écosystémiques<sup>4</sup> et les impacts associés ne sont pas détaillés. Cela est nécessaire pour la définition des mesures compensatoires à mettre en place.

*L'autorité environnementale recommande d'analyser et présenter les services écosystémiques et les impacts associés à la destruction et la taille des haies.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

Concernant la suppression de haies et de zones enherbées, des mesures de compensation sont proposées (page 467 du volume 5-15) : la plantation de 500 mètres linéaires de haies, la mise en place d'une jachère sur 3 000 m<sup>2</sup>, la plantation de boisement (750 m<sup>2</sup>). Les distances de réalisation sont éloignées d'au moins 875 mètres des éoliennes du projet. L'intérêt de ces mesures est toutefois à justifier par rapport aux services supprimés.

<sup>4</sup> Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), qui sont les ensembles formés par une communauté d'êtres vivants en lien avec leur environnement.

*L'autorité environnementale recommande de justifier l'intérêt de des mesures de compensation (plantation de haies et reboisement) par rapport aux services écosystémiques supprimés.*

Concernant les chauves-souris 14 espèces ont été recensées sur la zone d'implantation potentielle. Notamment les Pipistrelles commune, de Nathusius et de Kuhl, les Noctules de Leisler et commune et la Sérotine commune, toutes sensibles aux éoliennes. Ces espèces ont été aussi contactées lors des écoutes en altitude (tableau page 140 et 142 du volume 5-3 de l'étude d'impact).

Pour la Noctule commune (*Nyctalus noctula*), espèce migratrice très sensible à l'éolien, une publication de juillet 2020 du Muséum national d'histoire naturelle met en évidence une perte de 88 % des effectifs entre 2006 et 2019, ce qui implique que la destruction d'individus pourrait conduire à engendrer des effets considérables sur l'espèce, voire à conduire à la disparition de l'espèce en France. La SFEPM<sup>5</sup> identifie des risques d'impact important pour les rotors de plus de 90 mètres de diamètre et lorsque la garde au sol est inférieure à 50 mètres, ce qui est le cas ici. Compte tenu des enjeux importants sur le site de projet, et malgré les mesures prises (cf ci-dessous), à défaut d'évitement de la zone de projet, il sera indispensable de prendre en compte les informations issues du suivi qui sera mis en place, afin d'adapter les mesures.

La carte des enjeux chauves-souris (page 151 du volume 5-4 de l'étude d'impact) identifie les haies et boisement de la zone d'implantation potentielle et en limite comme des axes de déplacement des chauves-souris.

Les quatre éoliennes se situent à moins de 200 mètres en bout de pales (page 466 volume 5-15 de l'étude d'impact) de zones importantes pour les chauves-souris (zones de chasse, bois ou haies).

Le pétitionnaire a proposé la mise en place d'un bridage adapté aux chauves-souris pour les éoliennes E1, E2 et E4 (page 466 volume 5-15 de l'étude d'impact). Le bridage n'a pas été proposé pour E3 (situé à 175 m d'un arbre isolé) sous le prétexte qu'à partir de 100 à 125 mètres de distance, l'activité chutait (page 466). Considérant que l'écoute en altitude, réalisée sur un seul mât, ne permet de connaître les passages que dans un rayon de quelques dizaines de mètres, il est préférable de considérer une présence de chauves-souris sur l'ensemble du parc. Le bridage doit donc concerner les quatre éoliennes.

*L'autorité environnementale recommande que :*

- *les quatre éoliennes soient déplacées à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour les chauves-souris (zones de chasse, bois ou haies), conformément aux recommandations du guide Eurobats<sup>6</sup> ;*
- *toutes les éoliennes soient bridées aux périodes d'activité des chauves-souris ;*

<sup>5</sup> SFEPM : société française d'étude et de préservation des mammifères <https://www.sfepm.org/les-actualites-de-la-sfepm/alerte-sur-les-eoliennes-tres-faible-garde-au-sol.html>

<sup>6</sup> Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe

Le guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » recommande une distance d'implantation des éoliennes de 200 mètres des boisements.

- *un rapport détaillé des mesures de suivi et notamment des écoutes en altitude qui seront menées après mise en service du parc soit transmis au service instructeur, avec une adaptation des mesures de bridage si l'activité des chauves-souris et les espèces contactées ont sensiblement évolué.*

Sur la thématique avifaune, les espèces retenues pour l'analyse des impacts sont notamment pour les plus sensibles à l'éolien (tableau page 228 du volume 5-6 et page 118 du volume 5-3) : Alouette des champs (niche en milieu cultivé sur la zone d'implantation potentielle -ZIP-), Bruyant Poirier (niche en milieu cultivé sur la ZIP), Busard cendré (nicheur potentiel sur la ZIP), Busard des roseaux (niche en milieu cultivé sur la ZIP), Buse variable (nicheur potentiel dans les bois/bosquet de la ZIP), Cigogne noire (uniquement de passage), Corneille noire (niche dans les bois/bosquet de la ZIP), Faucon crécerelle (potentiel nicheur dans les bois/bosquet), Oedicnème criard (niche en milieu cultivé sur la ZIP), Milan noir (uniquement de passage), Vanneaux Huppés et Pluvier doré (en stationnement sur la ZIP), Goélands brun et argenté (de passage), l'Étourneau sansonnet (nicheur potentiel dans les bois/bosquet de la ZIP).

L'étude indique que, comme la Cigogne noire, l'Epervier d'Europe et le Milan noir n'ont été observés qu'une seule fois, le risque est modéré à négligeable. Tels qu'ils sont réalisés, les inventaires ne sont représentatifs que de la présence des espèces mais pas du nombre des individus. Le risque doit donc ré-évalué.

La zone d'implantation potentielle comprend un axe de transit nord-ouest des larridés<sup>7</sup> qui sera impacté modérément par le projet (page 241 volume 5-6).

Le risque de collision est indiqué (page 233 volume 5-3) fort pour le Faucon crécerelle, la Buse variable et les Goélands brun et argenté (en période de migration et d'hivernage), et modéré pour l'Alouette des champs (en période de reproduction), le Busard des roseaux (en période de nidification). L'impact des travaux est considéré comme fort pendant la période de nidification de l'avifaune.

S'agissant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, il est prévu de réaliser le chantier en dehors de la période de nidification d'avril à juillet (page 464 du volume 5-15). Mais cette période s'étendant normalement de mars à juillet, la mesure doit être rectifiée. Il est indiqué qu'à défaut, la présence de personnes sur la zone de chantier éloignera l'avifaune nicheuse. Or, il convient de garantir l'évitement des périodes de nidification pour la réalisation des travaux.

*L'autorité environnementale recommande de garantir l'évitement des périodes de nidification de mars à juillet pour la réalisation des travaux.*

Un suivi spécifique des Busards sera mis en place tous les ans pendant 20 ans pour sauvegarder les nichés.

<sup>7</sup> Les **laridés (Laridae)** sont une [famille d'oiseaux](#) constituée de 23 [genres](#) et de 102 [espèces](#) existantes. Elle comprend les [Larinae \(mouettes et goélands\)](#), les [Sterninae \(sternes, guifettes, noddis et gygis\)](#) et les [Rynchopinae \(becs-en-ciseaux\)](#).

L'étude indique qu'un suivi de mortalité sera réalisé concernant à la fois les chauves-souris et l'avifaune. Un suivi comportemental et d'activités des oiseaux et chauves-souris sera également effectué.

Ces mesures ne sont pas à la hauteur du niveau d'enjeu modéré à fort constaté sur la zone d'implantation potentielle du projet, et des impacts attendus en période de fonctionnement du parc. L'évitement des enjeux concernant l'avifaune doit être étudié.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier prioritairement l'évitement des enjeux concernant l'avifaune.*

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée à la page 219 du volume 5-6. L'étude est basée sur les aires d'évaluations spécifiques des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000<sup>8</sup> Concernant les incidences sur la zone spéciale de conservation n° FR2200359 « Tourbières et marais de l'Avre » située à 7,3 km, l'analyse n'est effectuée que pour le Murin à oreilles échancrées. Les autres espèces : Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Murin de Bechstein ne sont pas évaluées, du fait de leur aire d'évaluation qui ne recoupe pas la zone de projet. Les incidences sont faibles pour le Murin à oreilles échancrées, faiblement sensible aux éoliennes. Concernant les oiseaux du site zone de protection spéciale n° FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » situé à 6,2 km aucune espèce ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet ne possède une aire d'évaluation spécifique recoupant la zone du projet, à part le Milan royal (mais non observé de 2019 à 2020). Elle conclut ainsi en l'absence d'incidence.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.

### **II.3.3 Bruit**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à plus de 710 m des premières habitations.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude acoustique (annexe 7 page 47 du dossier 6-1 Annexes) a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011. Les points de mesure retenus permettent de quantifier l'impact sur les enjeux susceptibles d'être les plus concernés. L'impact acoustique du parc a été modélisé. L'emplacement du mât de mesure de vents n'est toutefois pas localisé dans l'étude et cela doit être complété. Cette simulation présente des dépassements des seuils réglementaires en période nocturne pour des vents supérieurs à 6 m/s. Un plan de bridage sera proposé pour respecter les

<sup>8</sup> Cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

seuils ainsi que des mesures acoustiques la première année de mise en service pour valider le plan de bridage.

*L'autorité environnementale recommande de localiser le mât de mesure de vents dans l'étude acoustique, et de vérifier, après mise en service et bridage, l'absence de dépassement des seuils réglementaires pour les émergences sonores.*